

VD_OMNI FI.2000.0042 vom 13. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0042

FR: VD_OMNI FI.2000.0042 du 13 septembre 2005

IT: VD_OMNI FI.2000.0042 del 13 settembre 2005

Regeste

X et crt/Administration cantonale des impôts | Si une indemnité pour frais de représentation n'est pas déclarée comme revenu, une déduction pour frais professionnels ne peut pas être opérée.

Erwägungen

E. 1

Les art. 31 al. 2 et 35 LJPA font de la motivation une des conditions de recevabilité du recours. Selon la jurisprudence (Tribunal administratif, arrêt du 27 février 1995 dans la cause EF.1994.0025), elle peut prendre la forme d'un renvoi à des écritures antérieures. Tel est le cas en l'espèce où les recourants se sont référés à leur réclamation, par laquelle ils avaient exposé ce qui justifiait à leurs yeux de leur accorder une déduction pour frais professionnels. Leur pourvoi est dès lors recevable.

E. 2

Un procédé analogue peut être adopté pour motiver le présent arrêt. La décision attaquée emporte en effet la conviction et on adhèrera à ses motifs exposés de manière circonstanciée auxquels on renvoie. En bref, l'autorité intimée a considéré que l'art. 23 al. 1er let. a aLI, selon lequel peuvent être déduits du revenu "les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu", permet d'obtenir soit qu'une déduction forfaitaire soit opérée, soit qu'il soit fait abstraction dans la désignation du revenu d'une indemnité pour frais effectivement versée, mais non pas les deux aménagements. Si les indemnités de respectivement 5'496 fr. et 5'700 fr. reçues par le recourant n'ont pas été incluses dans le revenu, il n'y avait donc pas à lui accorder en plus une déduction forfaitaire de 3'600 fr. par année telle que prévue par les "instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques pour 1997-1998". L'exclusion d'un tel cumul a été plusieurs fois confirmée (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif du 15 mai 2001 dans la cause FI.2001.0007). Le recourant ne prétend au surplus pas que les frais de représentation pour lesquels une indemnité lui a été servie ne recouvreraient pas les "autres frais professionnels" dont la déduction est prévue au chiffre 12c de la déclaration d'impôt. Son employeur indique au contraire qu'il s'agissait d'un défraiement notamment en matière d'habillement et de réception de clients précisément visé audit chiffre. Il n'a enfin ni allégué ni prouvé que le montant des frais effectifs qu'il avait supportés dépassaient celui de l'indemnité reçue. Cela étant, la décision attaquée doit être confirmée, un émolument de justice étant mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.